

SPECIES MANAGEMENT SPECIALISTS

PO BOX 390, BELCONNEN ACT 2616, AUSTRALIA

Tel. 612-6258-3428 Fax. 612-6259-8757 [HTTP://WWW.SPECIESMS.ORG](http://www.speciesms.org)

PROPOSITION 4: PETIT RORQUAL

COP13 Numéro 2

Nous suggérons aux Parties de la CdP 13 d'évaluer positivement cette proposition et de ne se laisser pas influencer par les problèmes politiques qui ont divisé aux 58 pays membres de la Commission Baleinière Internationale (IWC).

La proposition du Japon pour transférer de l'Annexe I à l'Annexe II trois populations du petit rorqual (*Balaenoptera acutorostrata*) remplit les critères pour son adoption à la CdP13.

- Les estimations d'abondance convenues par la IWC et la Commission des Mammifères Marins de l'Atlantique Nord (NAMMCO) démontrent que ces populations du petit rorqual ne sont pas en danger.
- Le Secrétariat de la CITES, l'UICN et Traffic sont d'accord que ces populations du petit rorqual ne remplissent pas les critères biologiques pour leur inclusion dans l'Annexe I.
- Les mesures précautionnelles de l'Annexe 4 de la Rés. Conf. 9.24 (Rév. CoP12) sont pleinement satisfaites par les mesures de gestion et les réglementations appliquées par le Japon.
- Le Japon a un registre d'ADN qui permettra de suivre le commerce et de détecter tout commerce illégal de viande de baleine.
- La législation domestique du Japon ne permet pas aucun commerce avec des pays qui ne sont pas membres de la IWC.

Pourquoi transférer d'Annexe le petit rorqual ?

Il est ironique que la proposition japonaise pour transférer le petit rorqual de l'Annexe I à l'Annexe II ne portera pas aucun changement dans le statu quo. En effet, le Japon, la Norvège et l'Islande pourraient pratiquer, en toute légalité, le commerce des produits de baleine en vertu de leur réserve à l'inscription de cette espèce dans l'Annexe I. (Par exemple, la Norvège a fait du commerce avec l'Islande dans les années 2002, 2003 et 2004, ainsi qu'avec les Îles Faroe en 2003).

Clairement, il s'agit d'une question de principe. Si une espèce ne réunisse pas les critères biologiques qui justifient son inclusion dans l'Annexe I, elle doit être transférée à l'Annexe II. Malheureusement on utilise beaucoup de raisons politiques pour maintenir le petit rorqual dans l'Annexe I. Si bien la Rés. Conf. 11.4 (Rév CoP12) a influencé les commentaires et recommandation du Secrétariat, elle ne oblige pas aux Parties dans leurs considérations sur cette résolution.

SMS considère que les Parties de la CITES ont un rôle très importante pour l'achèvement du Schéma de Gestion Révisé (RMS) lequel permettra de réglementer l'industrie baleinière une fois que le moratoire sur la chasse baleinière commerciale soit levée. Également, la SMS est convaincue que CITES et les représentants des 166 pays Parties peuvent surpasser l'opinion des 28 pays membres de l'IWC qui s'opposent à la chasse baleinière commerciale. Les Parties pourraient envoyer une forte signal à l'IWC si elles adoptent la proposition du Japon, laquelle servirait pour animer à l'IWC à parachèver et appliquer le Schéma de Gestion Révisée (RMS) dans les meilleurs délais.

Un objectif rationnel et pratique pour la conservation du petit rorqual entre la CITES et l'IWC faciliterait les mesures légales nécessaires et appropriées pour la mise en pratique d'une gestion basée sur l'écosystème, l'utilisation durable et la réglementation du commerce international.

Pour renseignements additionnels, consultez la 'Guide COP13 des Spécialistes de Gestion des Espèces (SMS)'.